

FONDS DU PARTI VERT DU CANADA

RÈGLEMENT N° 1

PERLEY-ROBERTSON, HILL & McDOUGALL LLP

BARRISTERS & SOLICITORS-AVOCATS & PROCUREURS
PATENT & TRADE MARK AGENTS-AGENTS DE BREVETS & MARQUES
340, rue Albert, bureau 1400, Ottawa (Ontario) K1R 0A5

FONDS DU PARTI VERT DU CANADA

RÈGLEMENT No 1

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
ACTIVITÉS DU FONDS	2
Mandat	2
Sceau du Fonds	2
Siège social	2
Livres et registres	2
Signature de documents	3
Exercice	3
Opérations bancaires	3
Pouvoirs d'emprunt	3
États financiers annuels	3
ADHÉSION AU FONDS	3
Conditions d'adhésion	4
Cotisations des membres	4
Résiliation d'adhésion	4
Effet de la résiliation d'adhésion	4
Mesures disciplinaires contre les membres	4
Transférabilité d'adhésion	5
RÉUNIONS DES MEMBRES	5
Avis de réunion des membres	5
Modifications aux dispositions sur les avis de réunion	6
Membres pouvant convoquer une réunion	6
Vote des membres absents aux réunions	6
Modifications aux méthodes de vote des membres absents	6
Propositions de candidatures aux postes d'administrateurs aux réunions annuelles des membres	6
Coût de publication des propositions aux réunions annuelles des membres	6
Lieu de réunion des membres	6
Personnes en droit d'assister à une réunion	7
Président de réunion des membres	7
Quorum aux réunions des membres	7
Voix prépondérantes aux réunions	7
Participation aux réunions par un moyen électronique	7
Réunion tenue entièrement par un moyen électronique	8
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Nombre d'administrateurs	8
Durée du mandat des administrateurs	8
Fin du mandat	8

Vacance au sein du conseil	8
Convocation des réunions du conseil	9
Lieu de réunion du conseil	9
Participation aux réunions par des moyens électroniques	9
Réunion tenue entièrement par un moyen électronique	9
Avis de réunion du conseil	9
Premier réunion d'un nouveau conseil	10
Réunions régulières	10
Quorum aux réunions du conseil	10
Voix prépondérantes aux réunions du conseil	10
Comités du conseil	11
DIRIGEANTS DU FONDS	11
Nomination des dirigeants	11
Poste vacant de dirigeant	12
RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	12
Rémunération des administrateurs et des dirigeants	12
INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES	12
Indemnisation	12
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	13
Mécanisme de règlement des différends	13
GÉNÉRALITÉS	14
Mode de communication des avis	14
Invalidité d'une disposition du présent règlement	15
Omissions et erreurs	15
Règlement et entrée en vigueur	15
Modification au règlement	15
Abrogation de règlements antérieurs	15

RÈGLEMENT No 1

Règlement relatif à la conduite générale des affaires du

FONDS DU PARTI VERT DU CANADA

(dénommé le « Fonds » ci-dessous)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement et dans tous les autres règlements du Fonds, à moins que le contexte ne l'exige autrement :
 - 1.1. « **Loi** » signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris le règlement pris en application de la Loi et toute autre loi ou tout autre règlement qui pourrait lui être substitué de temps à autre;
 - 1.2. « **Statuts** » signifie les statuts constitutifs originaux ou mis à jour ou les statuts de modification, d'amalgamation, de continuation, de réorganisation, d'arrangement ou de reconstitution du Fonds;
 - 1.3. « **Conseil** » signifie le conseil d'administration du Fonds;
 - 1.4. « **Règlement** » signifie le présent règlement et tout autre règlement du Fonds tels que modifiés et qui sont en vigueur de temps à autre;
 - 1.5. « **Administrateur** » signifie un membre du conseil d'administration;
 - 1.6. « **Conseil fédéral** » signifie le Conseil fédéral (ou l'organe successeur qui pourrait être nommé) du Parti vert du Canada (tel que constitué le jeudi 1^{er} septembre 1988 à Camp Kwomais, White Rock (C.-B.)) et tel qu'établi dans la Constitution du Parti vert du Canada. Il est entendu qu'au sens du présent Règlement, le Conseil fédéral inclut seulement les membres votants de cet organe;
 - 1.7. « **Réunion des membres** » désigne une réunion annuelle des membres ou une réunion extraordinaire; « **Réunion extraordinaire** » signifie une réunion d'une ou de toutes les catégories de membres et une réunion extraordinaire de tous les membres ayant droit de vote à une réunion annuelle des membres;
 - 1.8. « **Membre** » désigne une personne satisfaisant aux exigences pour devenir membre énoncées à l'article 12 du présent règlement, qui a posé sa candidature pour devenir membre du Fonds et dont la candidature a été acceptée par une

résolution du conseil d'administration ou de toute autre façon qui peut être décidée par le conseil d'administration;

- 1.9. « **Dirigeant** » signifie une personne ou plusieurs personnes, respectivement, qui a été nommé ou qui ont été nommés à titre de dirigeant(s) du Fonds conformément au Règlement;
 - 1.10. « **Résolution ordinaire** » désigne une résolution adoptée à la majorité des votes exprimés à l'égard de ladite résolution;
 - 1.11. « **Proposition** » signifie une proposition soumise par un membre du Fonds qui satisfait aux exigences de la Loi;
 - 1.12. « **Règlement** » signifie le règlement pris en application de la Loi, tel que modifié, mis à jour ou en vigueur de temps à autre;
 - 1.13. « **Résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;
2. En cas d'incohérence ou de discordance entre la version anglaise et la version française du présent règlement, la version anglaise fait foi. Dans l'interprétation du présent règlement, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » désigne un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

ACTIVITÉS DU FONDS

3. **Mandat** Le Fonds est l'agent principal du Parti vert du Canada et l'agent/trésorier du Conseil fédéral. Le Fonds est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des affaires de nature financière et juridique pour le compte du Conseil fédéral. Afin de se conformer à la législation électorale, le Fonds est l'employeur du personnel du parti central du Parti vert du Canada, le détenteur des contrats du parti central pour le Parti vert du Canada et le bénéficiaire, l'emprunteur et le chargé des décaissements des fonds du parti central au nom du Parti vert du Canada, pour le compte du Parti vert du Canada.
4. **Sceau du Fonds** Le Fonds peut avoir son propre sceau, de la forme approuvée de temps à autre par le conseil d'administration. Le secrétaire du Fonds est le dépositaire de tout sceau approuvé par le conseil d'administration.
5. **Siège social.** À moins de modification en conformité avec la Loi, le siège social du Fonds se situe dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

6. **Livres et registres.** Le conseil d'administration s'assure que tous les livres et registres requis par le règlement du Fonds ou par tout statut ou loi applicable sont tenus de façon régulière et appropriée.
7. **Signature de documents.** Les actes, transferts, attributions, contrats, obligations et autres instruments écrits devant être signés par le Fonds peuvent être signés par deux (2) dirigeants sans distinction. De plus, le conseil d'administration peut établir de temps à autre des conditions de signature et préciser laquelle ou lesquelles personnes doivent signer un document particulier ou un type de document. Tout signataire autorisé à signer tout document peut y apposer le sceau du Fonds (le cas échéant). Tout signataire peut attester la conformité à l'original de tout instrument, résolution, règlement ou autre document du Fonds.
8. **Exercice.** La fin de l'exercice du Fonds est le 31 décembre ou telle que déterminée par le conseil d'administration. En vertu de la Loi, la réunion annuelle des membres a lieu dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice du Fonds.
9. **Opérations bancaires.** Les opérations bancaires du Fonds sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par un ou plusieurs dirigeants du Fonds ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.
10. **Pouvoirs d'emprunt.** Les administrateurs du Fonds ne peuvent pas, sans autorisation des membres,
 - 10.1. contracter des emprunts, compte tenu du crédit du Fonds;
 - 10.2. émettre, réémettre, vendre des titres de créance du Fonds ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
 - 10.3. donner une garantie au nom du Fonds;
 - 10.4. Hypothéquer, nantir, donner en gage ou grever d'une sûreté un bien ou les biens appartenant au Fonds ou acquis par le Fonds subséquentement, pour garantir tout titre de créance du Fonds.
11. **États financiers annuels.** Au lieu d'envoyer aux membres une copie des états financiers annuels et des autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (États financiers annuels) de la Loi, le Fonds peut publier un avis indiquant que ces documents peuvent être obtenus au siège du Fonds et que tout membre peut, sur demande, en recevoir une copie sans frais au siège même ou par courrier affranchi.

ADHÉSION AU FONDS

12. **Conditions d'adhésion.** Sous réserve des statuts, le Fonds compte une seule catégorie de membres. L'adhésion au Fonds est offerte uniquement aux particuliers qui sont membres du Conseil fédéral. Lorsqu'une personne devient membre du Conseil fédéral au sens de l'article 1.6 du présent règlement, elle devient par le fait même membre du Fonds si elle est légalement admissible, sans autre mesure ou confirmation. Chaque membre a le droit de recevoir un avis de toutes les réunions des membres du Fonds, d'y assister et d'y exercer son droit de vote.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le présent article du règlement, si les modifications touchent les droits dévolus aux membres ou les modalités décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m).

13. **Cotisations des membres.** Nulle cotisation et nuls droits ne sont imposés aux membres, à moins que le conseil d'administration en décide autrement.
14. **Résiliation d'adhésion.** Le statut de membre du Fonds prend fin dans l'un des cas suivants :
- 14.1. le membre décède;
 - 14.2. le membre omet de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées à l'article sur les conditions d'adhésion du présent règlement;
 - 14.3. le membre signifie sa démission par écrit au président du conseil d'administration, auquel cas la démission entre en vigueur à la date précisée dans l'avis de démission;
 - 14.4. le membre est expulsé en conformité avec le paragraphe sur les mesures disciplinaires contre les membres ou perd son statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou le règlement;
 - 14.5. le membre n'est plus membre du Conseil fédéral;
 - 14.6. le Fonds est liquidé ou dissous en vertu de la Loi.
15. **Effet de la résiliation d'adhésion.** Sous réserve des statuts, la résiliation de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens du Fonds.
16. **Mesures disciplinaires contre les membres.** Le conseil d'administration est autorisé à suspendre un membre jusqu'à la réunion des membres suivant cette suspension. Les

membres sont autorisés à suspendre ou à expulser tout membre du Fonds pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- 16.1. la violation d'une disposition des statuts, du règlement, du code de conduite du Parti vert du Canada s'appliquant aux membres du Conseil fédéral ou des politiques écrites du Fonds;
- 16.2. une conduite susceptible de porter préjudice au Fonds, selon l'avis des membres à leur entière discrétion;
- 16.3. toute autre raison que les membres jugent raisonnable, à leur entière discrétion, en considération de la mission du Fonds.

Si les membres déterminent qu'un membre du Fonds doit être suspendu ou expulsé de celui-ci, le président, ou tout autre dirigeant désigné par les membres, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par les membres, une réponse écrite à l'avis reçu. À défaut de recevoir une telle réponse écrite conformément à cette disposition, le président, ou tout autre dirigeant désigné par les membres, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu du Fonds. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, les membres l'examineront pour en arriver à une décision et le membre sera informé de cette décision dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision des membres est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

17. **Transférabilité d'adhésion.** Une adhésion peut être transférée seulement au Fonds. En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter toute modification ayant pour effet d'ajouter, de modifier ou de supprimer le présent article du règlement.

RÉUNIONS DES MEMBRES

18. **Avis de réunion.** Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion des membres est envoyé à chaque membre habile à voter à la réunion au moyen des méthodes suivantes :
 - 18.1. par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à chaque membre habile à voter à la réunion, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la réunion et se terminant vingt et un (21) jours avant;
 - 18.2. par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à la réunion, au cours de la période

commençant trente-cinq (35) jours avant la date de la réunion et se terminant vingt et un (21) jours avant.

19. **Modification aux dispositions sur les avis de réunion.** En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement du Fonds afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux réunions des membres.
20. **Membres pouvant convoquer une réunion.** Le conseil d'administration peut convoquer une réunion extraordinaire des membres en conformité avec la Loi, à la requête de membres représentant non moins de 5 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas de réunion dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de cette requête, tout membre qui a signé la requête peut convoquer la réunion.
21. **Vote des membres absents aux réunions.** En vertu de la Loi, les membres habiles à voter à une réunion des membres peuvent voter par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre si le Fonds possède un système :
 - 21.1. recueillant les votes de façon à en permettre la vérification subséquente;
 - 21.2. permettant de présenter les votes recueillis au Fonds sans que les membres du Fonds soient en mesure de déterminer comment chaque membre a voté.
22. **Modifications aux méthodes de vote des membres absents .** En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier le règlement du Fonds relative à la méthode décrite ci-dessus sur le vote les membres absents à une réunion des membres.
23. **Propositions de candidatures aux postes d'administrateurs aux réunions annuelles des membres.** Sous réserve du règlement d'application de la Loi, toute proposition peut inclure des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si la proposition est signée par non moins de 5 % des membres habiles à voter à la réunion à laquelle la proposition est présentée.
24. **Coût de publication des propositions aux réunions annuelles des membres.** Le membre qui soumet la proposition supporte le coût d'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis de réunion à laquelle la proposition doit être présentée, à moins de disposition contraire déterminée par une résolution ordinaire des membres présents à la réunion.
25. **Lieu de réunion des membres.** Sous réserve de conformité à la Loi, les réunions des membres peuvent avoir lieu en tout endroit du Canada ou de l'extérieur du Canada décidé par le conseil d'administration.
26. **Personnes en droit d'assister à une réunion.** Les seules personnes en droit d'assister à une réunion des membres sont celles habiles à voter à cette réunion, les administrateurs et

l'expert-comptable du Fonds ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou du règlement du Fonds. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de la réunion ou par résolution des membres.

27. **Président de réunion des membres.** Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à la réunion choisissent l'un d'entre eux pour présider la réunion.
28. **Quorum aux réunions des membres.** Le quorum fixé pour toute réunion des membres (à moins que la Loi n'exige un nombre plus élevé de membres présents) correspond à la majorité des membres habiles à voter à la réunion. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de la réunion pour que les membres puissent délibérer, même si le quorum n'est pas atteint tout au long de la réunion.
29. **Voix prépondérantes aux réunions.** À moins de disposition contraire des statuts, du règlement ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises au moyen d'une résolution ordinaire. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, si le président de la réunion n'a pas voté lorsque la question a été mise aux voix la première fois, celui-ci peut ordonner la tenue d'un second vote sur la question et exercer son droit de vote à ce second vote. Il est entendu que le président ne peut en aucun cas exercer deux (2) fois son droit de vote et peut seulement ordonner la tenue d'un second vote s'il a choisi, à sa discrétion, de ne pas exercer son vote lorsque la question a été mise aux voix la première fois. De plus, aucune disposition du présent règlement n'exige que le président d'une réunion ordonne la tenue d'un second vote en cas d'égalité des voix.
30. **Participation aux réunions par un moyen électronique.** Si le Fonds choisit d'offrir un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant une réunion des membres, toute personne en droit d'assister à la réunion peut utiliser le moyen téléphonique, électronique ou autre offert pour y participer de la manière prescrite dans la Loi. Les personnes participant à une réunion par un tel moyen sont réputées être présentes à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les personnes participant à une réunion des membres en vertu du présent article et qui sont habiles à voter à ladite réunion peuvent voter, en conformité avec la Loi, à l'aide de tout moyen téléphonique, électronique ou autre offert par le Fonds à cette fin.
31. **Réunion tenue entièrement par un moyen électronique.** Si les administrateurs ou les membres du Fonds convoquent une réunion des membres aux termes de la Loi, ces administrateurs ou membres, selon le cas, peuvent décider de tenir la réunion, en conformité avec la Loi et le règlement afférent, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre qui permet aux participants de communiquer adéquatement entre eux durant la réunion.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

32. **Nombre d'administrateurs.** Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs énoncé dans les statuts. Les administrateurs doivent être membres du Parti vert du Canada. Si les statuts prescrivent un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration se composera du nombre d'administrateurs fixé de temps à autre par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire habilite les administrateurs à le fixer, par résolution du conseil d'administration.
33. **Durée du mandat des administrateurs.** Les administrateurs sont élus par les membres à la réunion annuelle des membres du Fonds. Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de la seconde réunion annuelle des membres qui suit leur élection.
34. **Fin du mandat.** Le mandat d'un administrateur prend fin automatiquement :
- 34.1. si l'administrateur démissionne en remettant un avis écrit de démission au secrétaire du Fonds;
 - 34.2. si un tribunal établit que l'administrateur n'est pas sain d'esprit;
 - 34.3. si l'administrateur est mis en faillite, cesse d'effectuer ses paiements ou conclut un concordat avec ses créanciers;
 - 34.4. si à une réunion des membres, les membres présents adoptent une résolution ordinaire destituant l'administrateur;
 - 34.5. si l'administrateur décède;
 - 34.6. si l'administrateur ne participe pas à un minimum de trois réunions consécutives du conseil d'administration ou ne participe pas à toutes les réunions d'une année civile, selon le moindre des deux.
35. **Vacance au sein du conseil.** Sous réserve de la Loi, un quorum du conseil d'administration peut pourvoir un poste au conseil, sauf dans le cas d'une vacance découlant d'une hausse du nombre d'administrateurs ou du nombre minimum ou maximum d'administrateurs ou du défaut des membres d'élire le nombre minimal d'administrateurs prescrit dans les statuts. En l'absence de quorum du conseil d'administrateur, ou si la vacance résulte du défaut des membres d'élire le nombre minimal d'administrateurs prévu dans les statuts, le conseil d'administration en poste convoque sans délai la tenue d'une réunion extraordinaire des membres afin de pourvoir le poste vacant. Si le conseil d'administration omet de convoquer une telle réunion ou si aucun administrateur n'est en poste à ce moment-là, tout membre peut convoquer la tenue de la réunion.

36. **Convocation des réunions du conseil.** Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée en tout temps par le président, le vice-président ou deux (2) des autres administrateurs. Si le Fonds ne compte qu'un administrateur, celui-ci peut convoquer et constituer une réunion.
37. **Lieu de réunion du conseil.** Une réunion du conseil d'administration peut être tenue en tout temps et en tout lieu au Canada ou à l'extérieur du Canada comme en décident les administrateurs.
38. **Participation aux réunions par des moyens électroniques.** Si une majorité des administrateurs y consent, un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration ou d'un comité du conseil d'administration par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants à la réunion de communiquer adéquatement entre eux, et les administrateurs qui participent à une réunion par un tel moyen sont réputés être présents à la réunion.
39. **Réunion tenue entièrement par un moyen électronique.** Si les administrateurs convoquent une réunion du conseil aux termes de la Loi, ces administrateurs peuvent décider que la réunion aura lieu, en conformité avec la Loi et le règlement afférent, entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant aux participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
40. **Avis de réunion du conseil.** Un avis faisant état de la date, de l'heure et du lieu d'une réunion du conseil d'administration est transmis de la manière prévue dans le présent règlement à chaque administrateur du Fonds au moins dix (10) jours avant la date de la réunion si l'avis est envoyé par la poste ou au moins vingt-quatre (24) heures avant si l'avis est envoyé par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre. Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de réunion si tous les administrateurs sont présents et que personne ne s'oppose à la tenue de la réunion, ou si les absents ont renoncé à l'avis ou signifié autrement leur consentement à la tenue d'une telle réunion. Il n'est pas nécessaire de transmettre un avis de réunion ajournée si la date, l'heure et le lieu de la réunion ajournée ont été annoncés à la réunion initiale. Il n'est pas nécessaire que l'avis de réunion du conseil d'administration précise l'objet ou les points qui y seront traités, sauf si la Loi exige que l'objet ou les points soient précisés, y compris toute proposition de :
- 40.1. soumettre aux membres toute question ou affaire exigeant l'approbation des membres;
 - 40.2. pourvoir un poste vacant d'administrateur ou d'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires;
 - 40.3. émettre des titres de créance, sauf comme autorisé par les administrateurs;

- 40.4. approuver les états financiers annuels;
- 40.5. adopter, modifier ou annuler des règlements; ou
- 40.6. établir des contributions ou cotisations de la part des membres.
41. **Première réunion d'un premier conseil.** Nonobstant ce qui précède, pourvu qu'il y ait quorum des administrateurs, chaque conseil d'administration nouvellement élu peut, sans fournir d'avis, tenir sa première réunion immédiatement après la réunion des membres qui a élu ce conseil.
42. **Réunions régulières.** Le conseil d'administration peut désigner une journée ou des journées de tout mois ou de tous les mois pour la tenue de ses réunions régulières à un endroit et à une heure qui seront confirmés par la suite. Une copie de toute résolution du conseil d'administration fixant le lieu et l'heure de ces réunions régulières du conseil d'administration sera envoyée à chaque administrateur immédiatement après l'adoption de la résolution, mais aucun autre avis ne sera requis pour les réunions régulières, sauf si la Loi exige que l'objet de la réunion ou les points qui y seront traités soient précisés dans l'avis.
43. **Quorum aux réunions du conseil.** À toute réunion du conseil d'administration, le quorum est constitué d'une majorité des administrateurs en poste de temps à autre, mais jamais de moins de trois administrateurs.
44. **Voix prépondérantes aux réunions du conseil.** En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, si le président de la réunion n'a pas voté lorsque la question a été mise aux voix la première fois, celui-ci peut demander un second vote sur la question et exercer son droit de vote à ce second vote. Il est entendu que le président ne peut en aucun cas exercer deux (2) fois son droit de vote et peut seulement demander un second vote s'il a choisi, à sa discrétion, de ne pas exercer son vote lorsque la question a été mise aux voix la première fois. De plus, aucune disposition du présent règlement n'exige que le président d'une réunion ordonne la tenue d'un second vote en cas d'égalité des voix.
45. **Comités du conseil.** S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve de la Loi ou des directives fournies par le conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

DIRIGEANTS DU FONDS

46. **Nomination des dirigeants.** Sauf indication contraire du conseil d'administration pouvant modifier, restreindre ou accroître ces tâches et pouvoirs et sous réserve de la Loi,

les dirigeants du Fonds, si ces postes sont établis et que des dirigeants y sont nommés, ont les fonctions et pouvoirs suivants liés à leurs postes. Les dirigeants ne sont pas nécessairement des administrateurs ou des membres, mais ils doivent être membres du Parti vert du Canada. Deux fonctions peuvent être assumées par un même titulaire.

- 46.1. **Président.** Si un président est nommé, celui-ci préside les réunions du conseil d'administration et supervise les activités du Fonds, sous réserve de l'autorité du conseil d'administration.
- 46.2. **Vice-président.** Si un vice-président est nommé, celui-ci, en l'absence ou en cas d'invalidité du président, assume les fonctions et exerce le pouvoir du président et assume également toutes les autres fonctions qui lui sont imposées par le conseil d'administration ou le président.
- 46.3. **Secrétaire.** Si un secrétaire est nommé, celui-ci assiste à toutes les réunions du conseil d'administration, des membres et des comités du conseil. Il agit comme secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux du Fonds le procès-verbal de toutes ces réunions. Chaque fois qu'il reçoit des directives en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant au Fonds.
- 46.4. **Trésorier.** Si un trésorier est nommé, celui-ci fait tenir les dossiers comptables de façon adéquate en conformité avec la Loi et fait déposer les fonds, conserver les titres et décaisser des sommes du Fonds de façon responsable. Le trésorier rend compte au conseil d'administration, lorsque requis, de toutes les opérations effectuées à titre de trésorier et de la situation financière du Fonds. Le trésorier a les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par le conseil d'administration ou le président.
- 46.5. **Représentant au Conseil fédéral.** Si un représentant au Conseil fédéral est désigné, celui-ci représente le Fonds au Conseil fédéral en conformité avec les termes de la Constitution du Parti vert du Canada.
- 46.6. Les dirigeants du Fonds sont nommés par résolution du conseil d'administration à la première réunion du conseil suivant la réunion des membres à laquelle les administrateurs ont été élus. Toute personne peut occuper plus d'un poste dans le Fonds. Les dirigeants du Fonds ont un mandat de deux (2) ans ou jusqu'à la nomination de leurs successeurs respectifs. Les dirigeants peuvent être destitués en tout temps par résolution du conseil d'administration.

47. **Poste vacant de dirigeant.** Sauf entente écrite contraire, le conseil d'administration peut destituer, pour cause ou sans cause, tout dirigeant du Fonds. À moins de destitution, un dirigeant occupe son poste jusqu'à la première des éventualités suivantes :

47.1. son successeur est nommé;

47.2. il démissionne;

47.3. il cesse d'être administrateur (une exigence pour occuper le poste de dirigeant);
ou

47.4. il décède.

Si le poste de tout dirigeant du Fonds devient vacant, les administrateurs peuvent, par résolution, nommer une personne pour remplir ce poste.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

48. **Rémunération des administrateurs et des dirigeants.** Les administrateurs et dirigeants du Fonds ne sont pas rémunérés pour leurs services.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES

49. **Indemnisation.** Chaque administrateur ou dirigeant du Fonds ou toute autre personne qui a assumé ou s'apprête à assumer toute responsabilité au nom du Fonds ou de toute société contrôlée par le Fonds, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, ses biens immeubles et meubles, respectivement, et pourvu qu'il ait agi de façon intègre et en toute bonne foi, sera de temps en temps et en tout temps indemnisé et protégé grâce aux fonds du Fonds contre :

49.1. tous frais, charges et dépenses que cet administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion de l'exécution de ses fonctions ou de toute action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou de choses accomplies et permises par cet administrateur, dirigeant ou autre personne dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci;

49.2. tous autres frais, charges et dépenses que cet administrateur, dirigeant ou autre personne supporte ou subit au cours, à l'occasion ou en relation avec ce qui précède, à l'exception des frais, charges ou dépenses occasionnés par cet administrateur, ce dirigeant ou cette autre personne par sa propre faute ou par sa propre négligence.

Si une personne demande une avance de fonds afin de se défendre dans toute action, poursuite ou procédure décrite à l'article 49.1, le conseil d'administration peut approuver une telle avance.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

50. **Mécanisme de résolution des différends.** Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles du Fonds découlant des statuts ou des règlements ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement du Fonds n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, alors, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles du Fonds en vertu des statuts, des règlements ou de la Loi, et au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-dessous :
- 50.1. Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration du Fonds) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.
- 50.2. Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- 50.3. Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège du Fonds ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.
- 50.4. Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tels que déterminés par les arbitres.

GÉNÉRALITÉS

51. **Mode de communication des avis.** Tout avis (notamment sans s'y limiter toute communication, tout document ou toute autre information) devant être donné (notamment sans s'y limiter envoyé, livré, reçu ou signifié) en conformité avec la Loi, les statuts, le règlement ou autre à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil d'administration ou expert-comptable est réputé être suffisamment donné :
- 51.1. s'il est livré en mains propres au destinataire à son adresse figurant dans les registres du Fonds, ou en cas d'avis à un administrateur, à sa dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par le Fonds en conformité avec la Loi;
 - 51.2. s'il est posté au destinataire à son adresse inscrite par courrier ordinaire ou courrier aérien;
 - 51.3. s'il est envoyé au destinataire par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à son adresse inscrite à cette fin;
 - 51.4. s'il est donné sous forme de document électronique en conformité avec la Loi.

Un avis ainsi transmis est réputé avoir été donné lorsqu'il est remis en mains propres ou livré à l'adresse figurant aux registres comme indiqué ci-dessus; un avis posté est réputé avoir été donné au moment où il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique; et un avis envoyé par tout moyen de communication consignée ou enregistrée est réputé avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à l'entreprise ou à l'organisme de communication approprié ou à son représentant en vue de la transmission. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse figurant aux registres pour tout membre, administrateur, dirigeant, expert-comptable ou membre d'un comité du conseil d'administration conformément à l'information qu'il juge digne de foi. La déclaration par le secrétaire qu'un avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et irréfutable de l'avis. La signature de tout administrateur ou dirigeant du Fonds sur tout avis ou tout autre document que donnera le Fonds peut être manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée ou partiellement manuscrite, apposée au moyen d'un tampon, tapée ou imprimée.

52. **Invalidité d'une disposition du présent règlement.** L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition du présent règlement ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement.
53. **Omissions et erreurs.** La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque le Fonds a fourni un avis conformément au présent règlement ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une réunion visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

54. **Règlement et entrée en vigueur.** Sous réserve des questions qui nécessitent une résolution extraordinaire, le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil d'administration.
55. **Modification au règlement.** Sous réserve des statuts, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou annuler tout règlement qui régit les activités ou les affaires du Fonds. Tout nouveau règlement et toute modification ou abrogation d'un règlement entre en vigueur à la date de résolution des administrateurs jusqu'à la prochaine réunion des membres, alors que celui-ci ou celle-ci pourra être confirmé, rejeté ou modifié par les membres par résolution ordinaire. Si le règlement, la modification ou l'abrogation est confirmé ou confirmé tel que modifié par les membres, il demeure en vigueur selon la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, la modification ou l'abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres à la prochaine réunion des membres ou s'il est rejeté par les membres à la réunion.
- Le présent article ne s'applique pas à une modification de règlement nécessitant une résolution extraordinaire des membres en vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la Loi, parce que les modifications ou abrogations de règlement n'entrent en vigueur qu'une fois qu'elles ont été confirmées par les membres.
56. **Abrogation de règlements antérieurs.** Tout règlement antérieur du Fonds est remplacé par l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette abrogation n'a aucun effet sur le fonctionnement d'un règlement antérieur ou sur la validité de toute action prise ou droit, privilège, obligation ou responsabilité acquis ou engagé avant l'abrogation de ce règlement.

DATÉ le jour de/d' , 20 .

Nom
Titre

Nom
Titre